

- ♦ assurer une protection contre tous les actes de discrimination raciale par le biais des tribunaux compétents, notamment en renforçant le système judiciaire, l'indépendance de la justice et la confiance de la population dans cette institution, et garantir en fait et en droit le droit des victimes d'actes de discrimination raciale de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate;
- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une formation aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires, aux magistrats, aux avocats, aux enseignants et aux étudiants, à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi qu'au grand public, dans le domaine des droits de l'homme et en matière de prévention de la discrimination raciale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Représentant spécial

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge a été nommé en 1993 par la Commission et chargé : de maintenir les contacts avec le gouvernement et le peuple cambodgiens, d'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge; et d'aider le gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. En 1998, le représentant spécial était M. Thomas Hammarberg.

Le rapport que le Représentant spécial a présenté à la Commission en 1998 (E/CN.4/1998/95) est fondé sur les résultats de deux missions effectuées en novembre 1997 et en janvier 1998, et contient de l'information, entre autres, sur les sujets suivants : la préparation des élections et la liberté d'expression; la protection contre la violence politique; l'impunité; la primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, la protection contre la torture, les conditions de détention, les droits des travailleurs, les droits des femmes et les droits de l'enfant, la traite des êtres humains; et les minorités ethniques.

Le commentaire sur la préparation des élections et la liberté d'expression se rapporte à l'adoption d'une nouvelle loi sur les élections. Le rapport signale que certaines dispositions peuvent encore soulever des difficultés, notamment la condition selon laquelle un parti politique qui demande à être enregistré doit compter au moins 4 000 adhérents inscrits et prescrivait que l'information fournie contienne des renseignements sur la profession de ces membres. Il mentionne une autre difficulté du fait que la loi n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne les activités que peuvent entreprendre les partis qui ont demandé à être enregistrés mais n'ont pas encore été officiellement agréés. Il cerne un troisième problème qui découle du fait que les factions concurrentes des partis éclatés revendiquent le droit d'utiliser le nom et l'emblème original du parti. Il se penche également sur le Comité électoral national, observant que la désignation de ses membres n'a pas eu lieu dans un climat de consensus et que son impartialité a été mise en

doute parce que sa composition a été approuvée sans tenir aucun compte des réclamations présentées par les deux principales coalitions d'ONG chargées de surveiller les élections.

En ce qui concerne les élections et la liberté d'expression, d'autres sujets de préoccupation comprennent notamment : les règles relatives au dépouillement du scrutin, la disposition de la loi selon laquelle les condamnés non réhabilités ne peuvent se porter candidats et, à également à cet égard, l'absence d'une définition claire du concept de « réhabilitation »; la disposition selon laquelle les personnes emprisonnées ne peuvent pas s'inscrire sur les listes électorales, ce qui pourrait empêcher certains militants politiques de prendre part à l'élection; et les problèmes quant à la possibilité pour le personnel politique en exil de participer aux élections ainsi que le fait que la reprise des activités politiques de ces dirigeants implique que leurs partisans aient la possibilité d'agir. D'autres questions suscitent de l'inquiétude : les rapports qui signalent que les sympathisants de nombreux dirigeants politiques rapatriés restent réticents et peu confiants dans l'avenir et que l'activité des partis opposés au gouvernement est minimale dans les provinces; le fait que, depuis juillet 1997, l'égalité d'accès aux médias n'est pas assurée; une tendance à restreindre la libre circulation de l'information au Cambodge, par exemple, par des menaces proférées à l'encontre des rédacteurs en chef, la suspension des journaux d'opposition, et l'invitation à présenter des excuses en réponse aux articles publiés; et l'instruction, imposée en décembre 1997, exigeant des médias qu'ils citent deux sources gouvernementales lorsqu'ils évoquent des questions touchant la sécurité nationale et la stabilité politique.

L'exposé sur la protection contre la violence politique signale que l'absence d'enquêtes sur les actes de violence à motivation politique est un important aspect du problème de l'impunité, lequel est un problème ancien qui constitue un obstacle majeur à l'établissement d'un régime fonctionnel reposant sur la primauté du droit. Le rapport souligne que l'impunité engendre une crise de confiance dans le système judiciaire et sape l'autorité morale des tribunaux. Le problème étant de nature aussi bien institutionnelle que politique, sa résolution appelle non seulement une réforme de l'administration de la justice, mais également une volonté politique de faire en sorte que personne ne soit au-dessus de la loi, et de donner à la justice le pouvoir effectif de poursuivre tous les coupables et de garantir l'indépendance des tribunaux. Le Représentant spécial note que l'article 51 de la loi de 1994 relative au statut de la fonction publique, qui consacrait l'impunité, demeure en vigueur, bien que le Ministre de la justice ait déclaré, en juin 1997, qu'il n'était pas applicable au personnel militaire.

Rappelant que les plus graves violations des droits de l'homme perpétuées au Cambodge ces dernières années sont le fait des Khmers rouges, le rapport note qu'aucun de leurs dirigeants n'a été arrêté ou poursuivi par les autorités cambodgiennes, et aucun n'a jamais reconnu sa